



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Duchamps • Thenay

N°115/2026

Autorisation d'occupation du domaine public
Avenue de Sologne à Le Controis-En-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté n°107/2026 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Michel Chasset
- Vu la demande de l'entreprise CREALI, le 07 avril 2026,
- Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de grilles Heras sur le domaine public afin de clôturer la zone de chantier relative à la construction de l'EHPAD Grand Mont,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CREALI est autorisée à occuper le domaine public avec des grilles Heras au droit du 8 avenue de Sologne à compter de ce jour.
Cette occupation du domaine public se fait à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026, et est soumise aux prescriptions suivantes :

1°- le trottoir entre la voie de circulation et la partie en herbe doit être laissée libre pour la circulation des piétons.

2°- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit ;

ARTICLE 3 : Le demandeur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui pourront lui être faites durant son installation dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu pour responsable de tout accident qui pourrait résulter de la non observation des consignes édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne, le 10 avril 2026,
Le Maire adjoint
Michel CHASSET

